

Plan Local d'Urbanisme

LE MANS MÉTROPOLE

MODIFICATION n°2 - Projet

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.19 a - Zonage général

YVRÉ L'ÉVÊQUE NORD

Échelle 1/5000

- U mixte 3 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 3 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 1 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 heures - Zone liée au Circuit
- U infrastructures - Zone liée aux infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbanisme mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbanisme économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbanisme économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbanisme économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbanisme équipement
- 2 AU - Zone à urbanisme non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N habitats de loisirs - Zone naturelle dédiée aux habitats de loisirs
- N équipements - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Acteurs économiques de zone naturelle
- N hameau - Zone de hameaux constructibles
- N habitat caravanais - Secteurs destinés à l'habitat caravanais
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-11° du Code de l'urbanisme
- Secteurs identifiés au titre de l'article L.151-12° du Code de l'urbanisme
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au titre de l'article L.151-13° du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Travaux des voiries à venir, au titre de l'article L.151-18 du Code de l'urbanisme
- Valeurs à modifier ou colorer pour permettre la consultation actualisée des cycles au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite sans approbation
- Alignement de voirie
- Secteurs de risque «inondations» (PIR)
- Secteurs de risque de l'incendie en zone bâtie
- Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- Bâtiments ou quart faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11° du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine agricole protégé, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Parks et jardins publics protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Jardins des fermes, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Démembre de patrimoine agricole protégé, au titre de l'article L.151-20 du Code de l'urbanisme
- Espaces boisés classés, au titre de l'article L.150-3 du Code de l'urbanisme
- Movements protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les zones de biodiversité ou la Trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle biologique, hors zones de biodiversité ou la Trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les zones de biodiversité ou la Trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors zones de biodiversité ou la Trame verte et bleue, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Relevés valables de la Trame verte et bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- Zones humides
- Limites de commune

